

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 23 du 21 mai 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « République de Côte d'Ivoire ».

Du 24 avril 2015

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ relatif à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil portant l'inscription « République de Côte d'Ivoire ».

Du 24 avril 2015

NOR D E F M 1 5 1 0 7 0 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.14

Référence de publication : JO n° 109 du 12 mai 2015, texte n° 12 ; signalé au BOC 23/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Vu le décret n° 62-660 du 6 juin 1962 relatif à la médaille d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. - La médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « République de Côte d'Ivoire » peut être attribuée au personnel qui a participé, pendant au moins quinze jours, aux opérations suivantes :

- l'opération « Licorne » menée en République de Côte d'Ivoire entre le 19 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 ;

- l'opération « Calao » menée en République de Côte d'Ivoire à compter du 4 avril 2004 jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement.

Art. 2. - Peuvent également prétendre, à titre exceptionnel, à la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « République de Côte d'Ivoire » le personnel de la mission militaire de coopération militaire et de défense ainsi que les gendarmes et militaires en poste à l'ambassade de France à Abidjan qui ont directement participé à l'opération « Licorne » entre le 19 septembre 2002 et le 10 février 2003.

Art. 3. - Reçoivent délégation du ministre de la défense pour attribuer l'agrafe « République de Côte d'Ivoire » les commandants de formation ou assimilés, ou les autorités dont ils relèvent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.